



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.644/2
avis 57.645/2
du 24 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant règlement général des études de
l'enseignement secondaire de promotion sociale' (57.644/2)

et

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant règlement général des études de
l'enseignement supérieur de promotion sociale de type
court et de type long' (57.645/2)

Le 8 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale' (57.644/2) ;

- un sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long' (57.645/2).

Les projets ont été examinés par la deuxième chambre le 24 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2015.

*

RECEVABILITÉ

1. Les notifications de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} avril 2015 sont respectivement rédigées de la manière suivante :

« Point B26 – 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

2. Il charge la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale de soumettre ce projet à la négociation :

- au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

- au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

3. Au cas où ces négociations n'impliquent aucune modification du projet, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

« Point B27 – 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

2. Il charge la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale de soumettre ce projet à la négociation :

- au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

- au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement.

3. Au cas où ces négociations n'impliquent aucune modification du projet, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

2. Il ressort des procès-verbaux des négociations qui se sont déroulées le 18 mai 2015 que sur plusieurs points le délégué de l'autorité a marqué son accord sur le fait qu'un certain nombre de modifications allaient être apportées aux textes initialement soumis à ces négociations.

Or, en raison des termes de la délibération du Gouvernement qui habilitait la Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État « au cas où ces négociations n'impliquent aucune modification du projet »¹, ces modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle délibération du Gouvernement avant que les projets d'arrêtés ne soient soumis pour avis à la section de législation.

Il faut en conclure que les dossiers ne sont pas en état d'être examinés et que les demandes d'avis sont prématurées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ À comparer avec les propositions de décisions contenues dans les notes au Gouvernement.